

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires FRANCESE et GUASTAVI

#### Jugement No 742

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formées par Mme Maria Concetta Tita Francese et Mme Adelina Guastavi le 23 janvier 1985 et régularisées le 21 février, les réponses du Centre datées du 3 avril, les répliques des requérantes du 9 septembre et les dupliques du Centre en date du 31 octobre 1985;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 1, 2 et 7 de l'Accord de siège en matière de sécurité sociale conclu le 29 juillet 1980 entre l'OIT et le gouvernement de la République italienne, l'article 17 du Statut du personnel du Centre en vigueur jusqu'en mars 1970, l'article 9.2 du Statut adopté en mars 1970, l'article 12.2 du Statut actuellement en vigueur et l'article 23 a) des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné les dossiers, les demandes de procédure orale n'ayant pas été admises;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégués suivants:

A. Les requérantes sont des ressortissantes italiennes au service du Centre. Lorsque celui-ci a commencé ses activités en 1965, les membres italiens du personnel étaient requis de s'affilier au régime national italien des pensions (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, ou INPS), en raison notamment de l'avenir incertain du Centre qui ne permettait pas de garantir une longue carrière. Les autres membres du personnel étaient affiliés, faute d'une autre solution, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désignée "la Caisse"). L'article 17 du Statut du personnel du Centre en vigueur à ce moment-là excluait l'affiliation à la Caisse du personnel italien. En 1970, l'avenir du Centre parut plus stable et un nouveau statut du personnel fut approuvé en mars de cette année. L'article 9.2 a) prescrivait l'affiliation à la Caisse de tous les membres du personnel, sauf ceux dont le contrat d'engagement l'excluait. Mme Francese fut engagée en juillet 1970 sur la base d'un contrat d'un an où il était dit qu'elle serait assurée à l'INPS et que l'affiliation à la Caisse était exclue. Mme Guastavi fut nommée en septembre 1975 en vertu d'un contrat d'un an comprenant une déclaration analogue; elle était également affiliée à l'INPS. A la date de l'introduction des requêtes, Mme Francese avait un contrat de deux ans et Mme Guastavi un contrat d'un an.

Au départ, les prestations étaient à peu près semblables dans l'un et l'autre régime. Mais les pensions de l'INPS commencèrent à perdre régulièrement du terrain, du fait surtout qu'à partir de 1968, des plafonds avaient été fixés aux montants des pensions, quelque importantes que les cotisations aient pu être; bien qu'ils aient été relevés de temps à autre, le fléchissement du pouvoir d'achat de la lire n'était pas entièrement compensé. Jusqu'en 1980, les plafonds étaient très bas; depuis 1981, ils sont remontés jusqu'à un certain point. Dès 1972, les membres du personnel affiliés à l'INPS s'étaient émus de constater que, tout en cotisant autant que les participants à la Caisse, ils devaient recevoir des pensions plus faibles; une partie de leurs cotisations, estimaient-ils, était versée en pure perte.

L'article 23 a) des Statuts et Règlements de la Caisse dispose qu'un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de services antérieure à quatre conditions; la troisième veut que "les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services". Aussi le Centre demanda-t-il à l'INPS, le 24 février 1978, de rembourser les cotisations du personnel.

En mai 1978, toutefois, un nouvel obstacle se manifesta. Le 2 mai, la secrétaire du Comité de la Caisse des pensions du personnel du Bureau international du Travail écrivit au Directeur pour lui rappeler la condition iii) de l'article 23 a) des Statuts de la Caisse. Dans une lettre du 25 mai adressée au Directeur, la secrétaire de la Caisse déclarait que la validation était impossible lorsque la participation à la Caisse avait été exclue par le contrat; le seul expédient consisterait à faire autoriser par le Comité de la Caisse le rachat des services antérieurs, chaque membre du personnel versant la valeur actuarielle de la participation pour les périodes antérieures à l'affiliation.

Or le rachat coûte beaucoup plus cher que la validation et tous les membres du personnel n'étaient pas en mesure d'en supporter la charge. Le remboursement des cotisations par l'INPS était indispensable et, à cette fin notamment, le gouvernement italien et l'OIT avaient signé le 29 juillet 1980 un accord de sécurité sociale pour le personnel du Centre ("l'Accord"). L'article 2 est ainsi conçu : "1. Les membres du personnel du Centre sont assurés contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies"; les cotisations versées à l'INPS qui n'avaient pas encore donné droit au versement de prestations seraient remboursées selon des modalités qui devaient être établies par l'INPS et le Directeur. Cependant, aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 2, les fonctionnaires en activité pouvaient, s'ils le préféraient, rester affiliés à l'INPS et les nouveaux membres du personnel italiens pouvaient également opter pour l'INPS.

Le Parlement italien ratifia l'Accord le 4 février 1982 et le Directeur ouvrit des négociations avec l'INPS au sujet des modalités de remboursement, ainsi qu'avec la Caisse à propos du rachat. Le 7 avril, il adressa une note individuelle à tous les membres italiens du personnel pour leur dire que, s'ils étaient déjà participants à la Caisse, ils pouvaient racheter des périodes antérieures à la valeur actuarielle et que, s'ils étaient assurés à l'INPS, ils pouvaient être transférés à la Caisse avec également la possibilité de rachat. En juillet 1983, l'OIT conclut avec la Caisse un arrangement pour le rachat, par trente-cinq membres italiens du personnel du Centre, de trois années de service à leur valeur actuarielle au 1er juillet 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, celui-ci entra en vigueur le 1er mars 1984. Une circulaire du 26 mars, portant le numéro 84/9 donnait des informations qui devaient permettre aux assurés à l'INPS de prendre leur décision quant au transfert à la Caisse et au rachat des trois années de service. La circulaire donnait également des renseignements aux agents qui participaient déjà à la Caisse. Élément important, l'INPS devait rembourser les cotisations à leur valeur nominale seulement et sans intérêt. Sur les trente-cinq personnes couvertes par l'arrangement, une quinzaine, dont les deux requérantes, décidèrent, en raison du coût trop élevé, de ne pas racheter la période.

Le 21 août 1984, les requérantes et d'autres membres du personnel présentèrent au Directeur une réclamation aux termes de l'article 12.2 du Statut du personnel. Il s'y disaient mécontents de la décision de ne rembourser les cotisations versées à l'INPS qu'à leur valeur nominale et sans intérêt, les sommes étant bien trop faibles pour couvrir le rachat. Ils soutenaient que l'Accord avait pour but de remédier à l'erreur commise par le Centre en les affiliant à l'INPS et non pas à la Caisse. Ils demandaient au Centre de payer le coût actuariel complet de leur affiliation rétroactive à la Caisse dès leur nomination, moins les montants remboursés par l'INPS, et de revoir les modalités de rachat conformément à la façon dont ils interprétaient l'Accord. Par des lettres du 24 octobre 1984, le Directeur rejeta les réclamations; c'est contre ces décisions que les requérantes se pourvoient.

Des propositions ont été faites en décembre 1984 pour le rachat d'une nouvelle période de trois années de service. Mais le dollar des Etats-Unis, devise dans laquelle se font les versements à la Caisse, avait alors augmenté de 40 pour cent depuis 1982 par rapport à la lire et le coût était si élevé que rares furent ceux qui procédèrent au rachat pour la nouvelle période.

B. Les requérantes formulent trois moyens principaux.

1) Le Centre n'a pas observé leur contrat d'emploi parce qu'il a violé l'Accord, lequel - ainsi qu'il ressort de la circulaire No 84/9 et d'autres textes - était partie intégrante du contrat. L'Accord avait pour effet de modifier leurs relations contractuelles avec le Centre. A leurs yeux, l'article 2 de l'Accord veut que tous les membres du personnel du Centre participent à la Caisse et il n'y a aucune restriction quant à l'application de cette disposition dans le temps : elle vise la totalité de la période d'emploi des membres du personnel au Centre. Cette thèse est appuyée par la référence, au paragraphe 2 de l'article 2, au remboursement des cotisations versées à l'INPS; il ne peut s'agir que des cotisations versées tout au long de la période d'emploi, cette fois encore sans limite de temps. Il n'y aurait vraiment aucun sens à rembourser les cotisations versées à l'INPS si les membres du personnel intéressés ne devaient pas être couverts par la Caisse pour les périodes durant lesquelles ils avaient cotisé. Bien que l'Accord soit *res inter alios acta*, les requérantes peuvent continuer d'invoquer les droits qu'elles fondent sur les termes de l'Accord et sur leur interprétation à propos de laquelle, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, le Tribunal a toute compétence de se prononcer.

2) Les requérantes concluent à la violation du principe de l'égalité de traitement. Il est faux de soutenir que les membres italiens du personnel n'étaient pas dans la même situation que d'autres et pouvaient donc être traités

différemment. La situation précaire du Centre au début de son existence présentait une menace identique pour tous les membres du personnel. Le Centre peut, certes, avoir été animé des meilleures intentions quand il a affilié les membres italiens du personnel à l'INPS pour protéger leurs intérêts - solution dont il ne disposait pas pour d'autres agents. Mais si, au lieu de cela, ils avaient participé à la Caisse, et même si le Centre avait fermé ses portes, privant ainsi les membres italiens du personnel de leur emploi avant d'avoir cinq ans d'affiliation, ils auraient pu se faire rembourser leurs cotisations par la Caisse pour les reverser à l'INPS. En outre, la Caisse offrait de meilleures conditions que l'INPS à plusieurs égards. En réalité, il n'y a même pas eu d'égalité de traitement entre les membres italiens du personnel: à compter de 1969, certains ont été admis à la Caisse à la nomination, d'autres à l'INPS, d'autres encore, qui étaient déjà assurés à l'INPS, se sont vu refuser le transfert à la Caisse.

3) Les requérantes allèguent un manquement à la bonne foi. Par une note du 19 octobre 1977 du Directeur à quinze membres du personnel qui avaient alors demandé la validation, par un document soumis au Conseil du Centre en novembre 1980 et par une déclaration du Président du Conseil à une séance de cet organisme tenue le 20 mai 1983, les intéressés avaient reçu l'assurance que tout se passerait bien. Cette assurance n'a pas été respectée.

En conséquence, les requérantes demandent au Tribunal :

d'annuler la décision contestée et d'ordonner au Centre de payer aux requérantes et, en tant que de besoin, à leurs ayants droit au sens des Statuts de la Caisse, un complément de prestation (périodique et/ou convertie en capital), de telle façon que le total des sommes qui seront payées aux requérantes par la Caisse et par le Centre soit égal à l'intégralité des sommes qui auraient été versées par la Caisse si les requérantes avaient été affiliées à celle-ci dès le début de leur période de service au Centre, sous réserve, le cas échéant, que les requérantes acquittent la différence (plus les intérêts composés au taux de 3,25 pour cent par an) entre le total des cotisations versées à l'INPS et le total des cotisations qui auraient dû être versées à la Caisse pendant la partie de la période de service au Centre pendant laquelle les requérantes ont été exclues de celle-ci; à défaut, et sous la même réserve, la valeur actuarielle, au jour du prononcé du jugement, du rachat (parts afférentes aux participants et à l'Organisation cumulées) de la partie de la période de service au Centre pendant laquelle les requérantes ont été exclues de la Caisse ou toute autre somme qu'elles laissent au Tribunal le soin de fixer. Le paiement devrait intervenir dans les soixante jours du prononcé du jugement ou, à défaut, être accompagné du versement d'intérêts composés calculés, à compter du jour du prononcé, sur la base d'un taux égal à celui retenu par le Centre pour l'accord de rachat (soit 14 pour cent par an);

d'allouer, à titre de dépens, la somme de 12.500 francs français à Mme Francese et de 7.500 francs français à Mme Guastavi.

C. Dans ses réponses détaillées aux deux requêtes, le Centre présente un exposé complet des faits. Ses moyens peuvent être résumés comme suit : 1) Le Centre n'a violé aucune des dispositions des versions successivement applicables du Statut du personnel et le Directeur a exercé correctement les pouvoirs que ces textes lui confèrent. En outre, si les requérantes avaient estimé avoir avantage à participer à la Caisse et à quitter l'INPS, elles avaient le loisir, à l'occasion du renouvellement annuel ou bisannuel de leur contrat, de demander formellement au Directeur de modifier la clause relative aux droits à pension. Elles ne l'ont pas fait. Après avoir été transférées à la Caisse, il était trop tard pour elles d'alléguer l'inobservation du Statut du personnel. Cette opinion s'inscrit dans la ligne du jugement No 358 du Tribunal. 2) L'Accord de siège n'exerce d'effets qu'entre les parties signataires. L'interprétation que les requérantes en donnent est insoutenable. Il n'exigeait pas du Directeur qu'il prenne telle ou telle décision à l'égard des requérantes; il lui permettait simplement de leur offrir un choix qu'il ne pouvait pas proposer auparavant. L'Accord ne fait pas partie du Statut du personnel, que seul le Conseil du Centre peut modifier, et il n'est pas possible de lui donner implicitement l'effet rétroactif que les requérantes prétendent lui attribuer. D'une part, comme il ne modifie pas les droits des membres du personnel, son interprétation est uniquement l'affaire des parties l'Italie et l'OIT. D'autre part, son application rétroactive était impossible, du moment que plusieurs membres italiens du personnel avaient déjà pris leur retraite et recevaient une pension de l'INPS; l'Accord ne pouvait pas s'appliquer rétroactivement à certains et non pas aux autres. 3) Le moyen tiré de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé. Les versions de 1966 et de 1970 du Statut du personnel exigeaient l'affiliation des intéressés à l'INPS. Même si cette affiliation avait constitué une violation du principe d'égalité, elle n'aurait pas été illégale puisqu'elle était expressément prévue par le Statut et qu'il n'existe aucun principe supérieur qui permette de condamner l'affiliation d'agents italiens au régime national des pensions de leur propre pays. De plus, eu égard à la précarité des finances du Centre à ses débuts, les membres italiens du personnel et les autres n'étaient pas dans la même situation de fait et les premiers n'étaient victimes d'aucune discrimination. La différence était la suivante : si le Centre avait fermé ses portes, les membres du personnel non italiens auraient dû regagner leur pays, tandis que

les Italiens seraient vraisemblablement restés dans le leur et auraient pu, en y trouvant un nouvel emploi, continuer de cotiser à l'INPS. Le Centre explique que l'égalité de traitement entre les membres italiens du personnel a été assurée, les écarts minimes que l'on a pu constater ayant été dus à de légères différences de situation. De toute façon, le moyen tiré du principe d'égalité est invoqué tardivement, les membres italiens du personnel étant affiliés à la Caisse depuis des années. 4) Enfin, les accusations de manquement à la bonne foi sont également mal fondées. En particulier, la déclaration du Président du Conseil a été mal comprise. Il ressort de l'historique du litige que le Centre n'a d'emblée rien négligé pour obtenir les meilleures conditions possibles de rachat lors de négociations compliquées avec le gouvernement italien, la Caisse et les requérants eux-mêmes.

Le Centre prie donc le Tribunal de rejeter les requêtes en tant que mal fondées.

D. Dans leurs répliques, les requérantes relèvent ce qu'elles estiment être des erreurs de fait ou de présentation des faits dans les réponses du Centre. Elles s'attachent à réfuter les arguments du défendeur et développent leurs principaux moyens, notamment : l'Accord de siège devrait être interprété comme leur conférant des droits et ses effets ne se limitent pas à la période qui a suivi son entrée en vigueur; il y a eu violation du principe d'égalité, aucun accord conclu entre le Centre et le pays hôte n'ayant jamais établi de distinction entre les Italiens et les autres membres du personnel en matière de sécurité sociale; le Centre a manqué à la bonne foi même si la raison en est peut-être que les pesanteurs institutionnelles ont été plus puissantes que la volonté du Centre de régler l'affaire de manière satisfaisante.

E. Dans ses dupliques, le Centre examine de plus près les faits contestés et développe les arguments formulés dans ses réponses, tout en les clarifiant dans la mesure où il juge qu'ils ont été déformés ou mal compris. Il prie à nouveau le Tribunal de rejeter les requêtes en tant que mal fondées.

CONSIDERE :

1. Les requêtes présentées par Mme Francese et Mme Guastavi présentent à juger les mêmes questions. Le Tribunal décide de les joindre.

2. Mme Francese et Mme Guastavi, l'une et l'autre de nationalité italienne, sont entrées au Centre de perfectionnement professionnel et technique de Turin, la première le 30 juillet 1970 et la seconde le 16 septembre 1975. Lors de ces engagements, le Statut du personnel applicable prévoyait que tout fonctionnaire du Centre était assujéti aux dispositions du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies "à condition que sa participation ne soit pas exclue par son contrat d'engagement". Dans le cas où, à la date de sa nomination, un fonctionnaire était déjà membre d'une caisse nationale de pension ou d'une autre caisse, le Directeur du Centre pouvait décider que l'intéressé continuerait à en faire partie, sa participation à la Caisse étant, de ce fait, caduque.

Ces dispositions ont été appliquées aux deux requérantes. Les contrats d'un an signés par le Directeur du Centre et les requérantes mentionnaient expressément l'affiliation des intéressées à l'Institut national de la prévoyance sociale (INPS), établissement public italien et rappelaient l'exclusion de la participation à la Caisse. Ces contrats d'un an de Mme Guastavi ont été renouvelés sans interruption. Mme Francese a obtenu ultérieurement le bénéfice de contrats de deux ans renouvelables.

3. Rapidement, pour des raisons qu'il est inutile de développer, les prestations prévues par le régime de pensions sont apparues nettement moins avantageuses que celles que les agents italiens auraient obtenues s'ils avaient été affiliés, comme leurs collègues d'autres nationalités, à la Caisse.

Les autorités du Centre ne restèrent pas indifférentes. Diverses solutions furent envisagées. En définitive, la seule qui se révéla possible fut la négociation d'un accord avec le gouvernement italien. Après un long délai fut signée, le 29 juillet 1980, une convention portant le titre "Accord de siège en matière de sécurité sociale entre le gouvernement de la République italienne et l'Organisation internationale du Travail", dont l'objet débordait d'ailleurs le cadre des pensions. Ce traité, qui sera désigné ci-après sous la dénomination "Accord de siège", est entré officiellement en vigueur le 1er mars 1984 après avoir été ratifié par le Parlement italien. En revanche, ce dernier ne fait état d'aucune approbation par la Conférence générale de l'OIT, ni même par les organismes délibérants du Centre.

Parallèlement étaient menées des conversations avec la Caisse, qui accepta la novation résultant de l'Accord de

siège. Au mois de novembre 1981, l'article 9.2 du Statut des fonctionnaires du Centre était modifié pour affirmer l'assujettissement des fonctionnaires du Centre à la Caisse.

Si les rapports entre le Centre et la Caisse ne sont pas en cause dans les présents litiges, des difficultés apparurent très rapidement entre le Centre et les intéressés, dont les deux requérantes, sur l'application de l'Accord de siège.

4. Seuls les articles 1 et 2 de l'Accord de siège sont applicables dans l'affaire actuelle. L'article 1 pose le principe que les membres du personnel du Centre "sont soumis, en matière de sécurité sociale, aux régimes spéciaux qui leur sont applicables en vertu du Statut du personnel du Centre et, par conséquent, ne sont pas soumis à la législation italienne concernant la sécurité sociale". L'article 2 est relatif aux risques d'invalidité, de vieillesse et de décès. Les membres du personnel du Centre sont assurés contre ces risques par la Caisse. Est cependant maintenue, afin de réserver les droits acquis, la possibilité, pour les intéressés qui le désirent, de maintenir leur affiliation à l'assurance italienne. Le même choix est également donné aux agents italiens qui seront recrutés après l'entrée en vigueur de l'accord.

Le paragraphe le plus important pour la solution du litige est le deuxième, qui doit être cité : "2. Les cotisations versées à l'assurance italienne invalidité, vieillesse et décès, qui n'ont pas encore donné droit au versement de prestations, seront remboursées par l'Institut national de la prévoyance sociale (INPS). Le remboursement sera fait au Centre pour le compte des intéressés selon des modalités établies directement par l'INPS et le Directeur du Centre."

L'OIT se retournera alors vers la Caisse. Un accord de rachat fut conclu le 14 juillet 1983. Il fixait la date de départ du calcul du coût actuariel du rachat au 1er juillet 1982.

En même temps, les conversations se poursuivaient entre l'Italie et le Centre, notamment pour fixer les modalités d'application du rachat des cotisations. Finalement, sur ce point essentiel, il fut décidé par le gouvernement italien que les cotisations versées à l'INPS seraient remboursées par cet organisme sans versement d'intérêts.

5. Cette décision italienne ne donna évidemment pas satisfaction aux agents intéressés, qui se retournèrent vers le Centre pour que celui-ci prit à sa charge le rachat des cotisations.

Le coût de cette opération se révélait considérable. D'après une déclaration du Président du Conseil du Centre, le rachat des années de cotisations versées se serait élevé à 4 millions de dollars. Le Centre ne disposait pas de ressources suffisantes pour donner satisfaction à la demande de ses fonctionnaires. Il décida alors de prévoir, au moins dans un premier temps; le rachat de trois années d'affiliation à la Caisse au coût actuariel arrêté au 1er juillet 1982 et fit un don de 200.000 dollars pour aider les intéressés à réaliser l'opération. Certains agents acceptèrent cette proposition au moins à titre conservatoire, tout en réservant leurs droits par l'introduction de recours contentieux. D'autres agents préférèrent se désister. Tel est le cas des requérantes. Ces désistements n'emportent pas renonciation à l'introduction ou à la poursuite de recours contentieux.

6. Mme Francese a présenté sa réclamation le 20 août 1984, Mme Guastavi, le 21 août 1984. Elles y critiquent les solutions adoptées par le Centre et estiment que l'Accord de siège impliquait une reconstitution de carrière à la charge de leur employeur. Elles formulent les règles qui, selon elles, devraient être appliquées.

Les recours internes ont été rejetés par le Centre le 24 octobre 1984. Les décisions, comme les réclamations, sont rédigées en termes identiques. Elles constituent les décisions attaquées.

7. Les requérantes se réfèrent aux stipulations de l'Accord de siège qui serait entré dans l'ordre juridique interne.

Le Centre conteste cette dernière affirmation. Il rappelle que le Tribunal n'est compétent que pour connaître des requêtes qui invoquent l'inobservation des stipulations des contrats d'engagement ou des prescriptions du Statut du personnel. L'Accord n'entre dans aucune de ces catégories. Il n'a pas modifié la situation des fonctionnaires italiens et n'a aucun effet à leur égard. Il constitue une simple autorisation donnée par l'Etat italien au Centre de modifier une situation résultant de conventions antérieures. En toute hypothèse, une convention internationale ne peut être interprétée que par les parties qui l'ont signée. Le Tribunal est incompétent.

Les requérantes ne mettent en cause ni la validité de l'accord de siège, ni la souveraineté de l'Etat italien. Elles se bornent à invoquer les stipulations d'une convention internationale qui s'appliquent directement à elles. Les solutions que le Tribunal pourra adopter ne concernent que les rapports entre le Centre et ses fonctionnaires. Peu

importe, en conséquence, que les stipulations que les requérantes invoquent figurent dans un accord international et modifient le Statut du personnel directement ou indirectement. Quel que soit l'acte dans lequel elles se trouvent, ces stipulations ont le même objet, à savoir la situation juridique de l'organisation internationale. De même qu'en cas de modification d'une disposition statutaire, le Tribunal peut enjoindre à l'organisation intéressée d'appliquer l'ancien texte plutôt que le nouveau, il peut aussi, lors du remplacement de dispositions statutaires par les clauses d'un accord international, imposer l'application des premières de préférence aux secondes. Il est donc compétent en l'espèce. On peut ajouter, sur un terrain plus pratique, qu'il serait paradoxal qu'un acte dont l'objet direct concerne la situation des fonctionnaires ne puisse être invoqué par ceux-ci.

8. L'exception d'incompétence étant écartée, le Tribunal examinera l'argumentation des requérantes sur ce premier moyen. Pour celles-ci, les stipulations des articles 1 et 2 de l'Accord non seulement ne comportent aucune restriction au sujet de l'application dans le temps des mesures qu'elles envisagent, mais encore, et surtout, prévoient le remboursement des cotisations versées à l'assurance italienne. Ainsi serait affirmée l'idée qui a présidé à la rédaction de la convention de faire table rase du passé et d'admettre, en ce qui concerne les pensions, que les services accomplis au Centre seront depuis le début considérés comme devant être pris en compte par la Caisse. Les requérantes n'ont pas à connaître la part qui devra être payée par l'INPS et celle que le Centre devra verser.

La thèse des requérantes conduit à revenir sur une pratique de plus de quinze ans, alors que pendant cette période les circonstances économiques se sont modifiées considérablement. Quoiqu'en disent les requérantes, c'est donner un effet rétroactif à la convention. C'est juridiquement possible puisqu'il s'agit d'un contrat et que cet effet ne nuirait pas à des tiers. Mais pour donner une telle interprétation dont les conséquences sont aussi importantes, il est indispensable que les rédacteurs de la convention aient manifesté leur intention d'une manière claire.

L'article 1 ne peut être invoqué utilement à l'appui de la thèse. La méthode traditionnelle d'interprétation des textes conduit à admettre que les mesures qu'ils prévoient sont d'application immédiate. L'effet rétroactif ne se présume pas.

Si l'article 2 stipule que l'INPS remboursera les cotisations qu'il a perçues, les auteurs de la convention se sont bornés à poser un principe et ont renvoyé à des conversations ultérieures le soin de fixer les modalités d'application. Or les autorités italiennes ont refusé de tenir compte de la modification des circonstances économiques intervenue depuis 1966 et même de verser les intérêts. Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier une telle décision qui émane d'un Etat souverain.

En revanche, l'article 2 ne comporte aucune obligation à la charge du Centre au sujet du rachat des cotisations.

En conclusion, on ne peut raisonnablement soutenir que l'article 2 de l'Accord de siège a eu pour effet d'obliger le Centre à prendre les dispositions qui permettraient aux fonctionnaires de nationalité italienne d'être regardés comme étant tributaires de plein droit de la Caisse depuis leur entrée en fonctions.

9. Les requérantes invoquent un second moyen, qui est tiré de la violation du principe d'égalité entre les fonctionnaires du Centre. Elles exposent qu'au moins depuis 1970, date à laquelle le Centre a transformé un certain nombre de contrats en contrats de durée indéterminée, il n'existait plus de différence de situation entre le personnel italien et le personnel d'autres nationalités.

Ce moyen nécessite l'examen de situations antérieures à la signature de l'Accord de siège.

Il ressort des pièces des deux dossiers que les contrats du 30 juillet 1970 en ce qui concerne Mme Francese, et du 16 septembre 1975 en ce qui concerne Mme Guastavi, qui portaient engagement des requérantes au Centre et qui furent plusieurs fois renouvelés par la suite, prévoyaient expressément leur affiliation à l'INPS et excluaient nettement leur participation à la Caisse. Les intéressées ont signé les contrats initiaux sans observations et n'ont jamais protesté, ni lors des signatures, ni lors de leurs renouvellements, contre les clauses des contrats. Ce n'est qu'en 1984 que ce problème a été posé par les réclamations des 20 et 21 août. A cette époque, les délais de recours contre les conditions de leur entrée en service étaient expirés depuis longtemps. Les requérantes ne peuvent donc plus soutenir que les décisions dont il s'agit ont violé le principe d'égalité.

Les requérantes ne peuvent non plus invoquer la violation du principe d'égalité résultant des stipulations de l'Accord de siège et des décisions postérieures. A cette époque, elles n'étaient pas dans la même situation que leurs collègues qui avaient toujours adhéré à la Caisse.

10. Les requérantes invoquent un troisième moyen tiré de manquements à la bonne foi. Elles exposent qu'à trois reprises au moins, en 1977, en 1980 et surtout en 1983 par la voix du Président du Centre, les plus hautes autorités ont prodigué oralement et par écrit des assurances destinées à calmer les inquiétudes du personnel, qui s'est trouvé devant le fait accompli sans avoir la possibilité de défendre utilement ses intérêts.

Certes, la lecture des dossiers montre que certains fonctionnaires d'autorité du Centre ont fait des déclarations optimistes que l'expérience n'a pas confortées. Cela ne suffit pas à faire admettre le reproche de mauvaise foi qui, d'ailleurs, s'il était établi, ne pourrait conduire, dans les circonstances de l'affaire, qu'à l'octroi d'indemnités en l'absence de liens directs entre la faute commise et les demandes principales des requérantes. .

En conclusion, le Centre n'a violé aucune de ses obligations dans de difficiles négociations. Il s'est efforcé de tenir compte des intérêts légitimes de ses agents tout en préservant ses propres intérêts.

En tout cas, ce n'est pas sur le terrain contentieux que cette affaire peut se régler.

11. En terminant, le Tribunal répondra rapidement à la demande des requérantes tendant à l'institution d'un débat oral rendu nécessaire, d'après elles, par les aspects techniques complexes que pose l'affaire.

La solution que le Tribunal adopte ne nécessite pas la tenue d'un débat oral. Au surplus, les questions techniques qui auraient été susceptibles d'être soulevées échapperaient à la compétence du Tribunal, car elles mettraient en cause nécessairement la Caisse.

Enfin, la production de nouveaux documents ne paraît pas utile.

12. Dans les circonstances de l'affaire, les requérantes ne peuvent obtenir le paiement de dépens à leur profit.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

Andre Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner